



Le recours aux intermittents du spectacle (juin 2014)

Votre association souhaite mettre en place un projet culturel ou organiser un spectacle avec des artistes. Ce peut être occasionnel, comme une animation de mime pour la kermesse de fin d'année de l'école, ou plus régulier, tel un festival annuel de théâtre... Avant la programmation de la manifestation, vous devez déterminer selon quelles modalités vous allez recourir à des artistes intermittents du spectacle. Les choix réalisés auront un impact sur le régime dont dépendront l'association et les salariés embauchés.

Quelle association peut embaucher des intermittents du spectacle et comment ? Quel contrat de travail utiliser ? Tout dépend si l'association organise des spectacles de manière occasionnelle ou régulière.

1 - L'emploi ponctuel d'intermittents du spectacle

Une association qui organise occasionnellement des spectacles vivants peut, ponctuellement, recourir à des intermittents.

Les associations concernées sont celles qui n'ont pas pour **activité principale** ou pour **objet** l'exploitation de lieux de spectacles, la production ou la diffusion de spectacles (C. trav., art. L. 7122-19, 1°). Cette situation relève d'une appréciation au cas par cas à partir de la raison sociale ou de l'objet prévu par les statuts de l'association concernée et des activités qu'elle exerce réellement.

L'association ne doit pas dépasser un **plafond annuel de représentations limité à six** et il faut être vigilant sur le décompte car la représentation s'entend strictement : c'est un **spectacle** donné dans un **lieu** et à un **moment** fixé. Une série de spectacles présentés à l'occasion d'un festival ne constitue pas une représentation unique. Il en est de même pour un concert faisant appel à plusieurs groupes de musique.

Un guichet unique pour les organisateurs occasionnels : le Guso

- **Simple et gratuit** : depuis 2004, tout entrepreneur occasionnel de spectacles vivants est tenu de recourir au Guso (www.guso.fr) s'il emploie, pour une durée déterminée, un ou plusieurs artistes ou techniciens du spectacle. C'est une procédure gratuite visant à simplifier les démarches administratives grâce à un formulaire spécifique, sur papier ou en ligne.
- **Sont concernés** : les professionnels rémunérés, et non seulement défrayés, qu'ils soient artistes ou techniciens (liste limitative, article L. 7121-2 du code du travail, par exemples : metteur en scène, musicien, artiste lyrique...).
- **Un « package »** : le recours au Guso vaut déclaration préalable à l'embauche (DPAE), contrat de travail et certificat d'emploi et permet de s'acquitter d'autres obligations déclaratives et contributives (notamment auprès de l'Urssaf et de l'Unédic). Une simulation du coût réel de l'embauche peut même être effectuée sur le site.

Attention : une obligation pénalement sanctionnée

Le manquement à cette obligation est constitutif du délit de recours au travail dissimulé puni de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende (C. trav., art. L. 8224-1).

Le chèque-emploi associatif n'est pas admis dans ce cadre et aucune dérogation n'est possible.

2 - L'emploi régulier d'intermittents du spectacle

L'association qui organise habituellement des spectacles est celle qui a pour objet ou pour activité principale l'exploitation de lieux de spectacles, la production ou la diffusion de spectacles.

Le contrat de durée déterminée d'usage (CDDU) : quel que soit le type de spectacle ou l'artiste engagé, l'organisateur doit rédiger un contrat qui permet de fixer les obligations respectives. La forme habituelle du contrat de travail est le CDDU, qui est ainsi nommé car il porte sur un emploi pour lequel il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère temporaire de cet emploi (C. trav., art. D. 1242-1). La prime de précarité à la fin du contrat n'est pas due.

Attention

En cas de doute, l'administration peut requalifier le contrat. Attention aux cotisations et majorations de retard !

La détention d'une licence d'entrepreneur de spectacles

L'association qui organise habituellement des spectacles **doit être dirigée par une personne titulaire de cette licence.**

- **Conditions d'obtention** : être majeur, justifier de la capacité juridique pour exercer une activité commerciale, être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou justifier d'une expérience professionnelle d'un an au moins ou d'une formation de 500 heures minimum dans le domaine du spectacle.
- **Une licence personnelle, non cessible**, accordée pour une **durée déterminée** (trois ans). Si la personne titulaire de la licence quitte la structure, une autre licence doit être demandée.
- **Des sanctions pénales** : l'exercice de l'activité sans autorisation expose la personne physique à des peines mais aussi l'association, qui encourt une amende de 150 000 € et le risque de fermeture, définitive ou pour une durée de 5 ans au plus, du ou des établissements où a lieu l'infraction. Le numéro de licence doit figurer sur les affiches annonçant le spectacle sous peine d'une amende de 3 750 € par affiche.

Attention

Pour les professionnels du spectacle, deux conventions collectives nationales coexistent :

- celle **des entreprises artistiques et culturelles**, applicable aux structures publiques, en régie directe ou subventionnées ;
- **celle des entreprises du secteur privé du spectacle vivant**, applicable depuis 2013 à toutes les autres structures, essentiellement privées.

Pour en savoir plus :

- [Les spécificités des activités du Spectacle vivant](#)

Juris Éditions pour le Crédit Mutuel

associ@thèque
Partenaire de votre engagement